

porations; le Conseil des Ministres peut autoriser l'Association à émettre des obligations ou des actions, et il peut garantir ces valeurs. Les fonds et les valeurs de l'Association sont exemptés de taxes provinciales autres que les droits sur les successions.

La Loi du Crédit Rural au Manitoba de 1917 (chap. 73) autorise le gouvernement provincial à reconnaître d'utilité publique une Société de Crédit Rural, sur pétition de quinze personnes au moins se livrant à l'agriculture ou se disposant à s'y livrer, dans une localité ou municipalité de la province. Une société ne peut commencer ses opérations avant d'avoir au moins cinquante actionnaires ayant souscrit, ensemble, un minimum de \$5,000, dont 10 p.c. doivent être versés. Le gouvernement provincial peut souscrire des actions à concurrence de la moitié du montant souscrit par les particuliers et une ou plusieurs municipalités peuvent souscrire une somme égale à celle du gouvernement. Chaque société doit être administrée par un conseil de neuf directeurs, dont trois élus par les actionnaires individuels, trois nommés par la municipalité ou les municipalités intéressées et trois par le gouvernement. L'un de ces derniers doit être choisi parmi les anciens élèves du Collège d'Agriculture du Manitoba; ce doit être, de plus, un fonctionnaire provincial s'occupant d'agronomie. Seul, le secrétaire de la Société pourra recevoir une rémunération.

Les Sociétés de Crédit Rural ont pour but: de procurer à leurs membres des prêts à court terme, leur permettant d'acheter des grains de semence, des aliments pour leur bétail, des instruments aratoires, etc.; de payer le coût des travaux de défrichement et préparation du sol pour la culture; de se constituer les mandataires de leurs membres, tant pour leurs achats que pour la vente de leurs produits; de stimuler la coopération entre les cultivateurs du district. Les directeurs devront conclure des arrangements soit avec les banques, soit avec des particuliers, pour l'obtention de prêts d'argent. Tout membre sollicitant un prêt doit indiquer la date à laquelle il se propose d'en effectuer le remboursement, et cette date ne peut être postérieure au 31 décembre suivant; néanmoins les directeurs, du consentement du prêteur, peuvent accorder un délai de douze autres mois, au plus. Le prêteur ou la société peuvent exiger de l'emprunteur la remise d'un billet ou de plusieurs billets, pour le montant du prêt, qui seront endossés par la société. L'intérêt ne doit pas excéder 7 p.c., dont un septième reviendra à la société, pour couvrir ses frais. Une société peut payer des dividendes sur ses actions, sans qu'ils puissent être supérieurs à 6 p.c.

Toute chose achetée au moyen des fonds empruntés, y compris le croît du bétail et les récoltes provenant des semences ainsi acquises, deviennent le gage du prêteur; de plus, les directeurs peuvent exiger une hypothèque sur les autres biens mobiliers de l'emprunteur. Les sociétés constituées en vertu de cette loi ont le droit de faire usage, à titre gratuit, des édifices publics, provinciaux, municipaux ou scolaires, pour y tenir leurs séances. Le gouvernement s'est réservé la faculté de nommer un inspecteur général des sociétés de crédit rural.